

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.887/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 11 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'article 44 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture", a donné le 8 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'arrêté en projet doit, conformément à l'article 13, alinéa 1^{er}, du décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, être soumis à la consultation du Conseil supérieur des bibliothèques publiques.

Aucune des pièces jointes au dossier transmis au Conseil d'État n'atteste de l'accomplissement de cette consultation.

Si ce n'est chose faite, le Gouvernement consultera le Conseil supérieur des bibliothèques publiques et, en tout état de cause, il y aura lieu de mentionner au préambule du projet la date à laquelle la consultation concernée aura été accomplie.

Si, à la suite de cette consultation le texte du projet était remanié, il devrait être soumis à nouveau pour avis à la section de législation du Conseil d'État.

Examen du projet

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient d'identifier avec précision la disposition décrétable qui confère à l'arrêté en projet son fondement juridique.

Par conséquent, les mots "modifié par les décrets des 8 juillet 1983, 21 octobre 1988, 19 juillet 1991, 30 novembre 1992, 10 avril 2003, 17 décembre 2003 et 20 juillet 2005;" seront remplacés par les mots ", notamment l'article 8, remplacé par le décret du 19 juillet 1991 et modifié par le décret du 17 décembre 2003;".

2. À l'alinéa 2, les mots "modifié par les décrets des 10 avril 2003 et 20 juillet 2005 et par les arrêtés des 2 septembre 1997, 4 mai 1998, 24 septembre 1999, 8 novembre 1999, 12 décembre 2000, 30 mars 2001, 8 novembre 2001, 11 décembre 2003 et 10 mai 2005" doivent être remplacés par les mots " , notamment l'article 44".

3. L'alinéa 7 doit être rédigé comme suit : "Après délibération,".

Dispositif

Article 3

Comme l'exécutoire ne peut concerner un ministre que par la mention des compétences qu'il est susceptible d'exercer et non par la référence à un ministre exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté et que, par ailleurs, dans la langue française, l'emploi du genre masculin pour déterminer un élément peut présenter un caractère générique, de caractère masculin ou féminin, à l'inverse de l'emploi du genre féminin, qui identifie nécessairement que l'élément visé doit être du genre féminin, il y a lieu de remplacer le mot "La" par "Le" et le mot "chargée" par le mot "chargé".

Mention des ministres signataires de l'arrêté

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française, l'arrêté en projet doit être contresigné par la Ministre-Présidente.

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	F. DAOÛT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M. HANOTIAU